

Règlement du duc de Mazarin.

GAS AMENDABLES POUR ESTRE PUBLIÉS PAR TOUS LES VILLAGES DES COMTÉS DE LA FÈRE, DE MARLE ET HAM, ET PAR TOUTES LES TERRES OU PAREILLE CHOSE A LIEU.

Quiconque incitera querelle, usera de paroles injurieuses et fera des serments odieux, mesme pour assurer des choses véritables, par passion et par colère, sera chastié avec la dernière rigueur, et il ne lui sera fait aucune grâce pour l'amende qu'il payera sans delay, dix livres.

Deffenses seront faites très expresses à tous ceux qui élèvent des poulains de les laisser courir çà et là sur les héritages du terroir sans cordes, ni licols. Pour cela il sera estroitement enjoint à qui que ce soit, huit mois après que lesdits poulains auront esté près de leur mère, de les retenir dans les estables, écuries ou entraves et de ne les laisser sortir dehors sans licols, cordes aux pieds ou autres choses pour les arrêter, ce qui sera observé à l'égard des autres bestiaux dont les maistres payeront l'amende sans rémission, s'ils sont rencontrés dans les jardins et parrages de leurs voisins.

Quiconque entrera dans les jardins d'autrui et nuitamment ou de jour, pour y fourager et enlever les fruits des arbres, sera puny sur le champ de la prison et ensuite de l'amende.

Deffenses seront faites et publiées partout à qui que ce soit sous peine de punition corporelle et d'amende, de courir dans les villages, la nuit, sous quelque prétexte de nopces, de festes ou autres réjouissances, surtout pendant le temps de la récolte auquel il sera défendu, fort soigneusement à qui que ce soit, de sortir de la maison, demi-heure avant le soleil levé et d'estre trouvé dehors le soir, demi-heure après le soleil couché, sous peine et punition d'amende.

Deffenses seront faites à tous habitants et plus précisément à tous jeunes gens de jouer aux cartes, dez et autres jeux de hazard, à raison des juréments et querelles qui naissent d'ordinaire en ces sortes de jeux.

Deffenses très expresses seront faites à tous taverniers, cabareliers vendant vin de donner à boire chez eux, sous quelque prétexte que se soit, pendant le service divin, festes et dimanches, à peine de payer l'amende sans delay et sur le champ pour la première fois et de punition corporelle pour la récidive.

S'il arrive quelque contestation et quelque différend entre les particniers pour prétention de grains et d'héritages, il sera fait deffenses rigoureuses d'enlever la moindre chose de ce qui est en différend, sans auparavant appeler le royer et avoir obtenu son consentement, sous peine de rapporter ce qu'il a enlevé au lieu où il l'a pris et d'une amende pécuniaire.

Pareilles deffenses seront faites aux dixmeurs d'enlever les dixmes qu'en présence de jurés nommés pour conserver le droit du maistre.

Deffenses seront faites à qui que ce soit de tenir un troupeau à part, mais il sera ordonné à tous laboureurs de joindre tout leur bétail ensemble et de n'avoir qu'un seul berger ou pâtre pour tout le village.

Deffenses seront faites à tous laboureurs, etc., d'envoyer leurs bestiaux dans les champs sinon deux fois vingt-quatre heures après que toutes les gerbes ont esté enlevées, afin que les glaneurs puissent avoir lieu de faire leur petite récolte ordinaire.

Il sera enjoint à tous les habitants de chaque village d'obéir exactement aux ordres du maire qui sera eslu pour les affaires de la communauté, surtout lorsqu'il s'agira de rétablir des ponts et chaussées et chemins à quoy ils seront fidels de satisfaire ponctuellement tour à tour en personne et non par personne commise de leur part, sous peine d'amende qu'ils payeront sans rémission.

La taxe des amendes sera de xx sols les grosses, quatre sous les moindres et les veuves et pauvres moitié, et pour ressidive le double.

Les jureurs et blasphémateurs seront châtiés selon la rigueur des ordonnances qu'il faut observer.

Deffenses à tous taverniers de donner à boire chez eux à aucuns habitans du village où ils seront établis.

Les présents règlemens seront lus et publiés par toute l'estendue des villages de la prévoté, à l'issue des messes paroissiales.

Fait à Paris le 30 décembre 1668.